



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE À LA MOTION

Auteurs Beat Rieder, CVPO, et Philipp Matthias Bregy, CVPO
Objet Lois modernes pour un Valais modern
Date 17.06.2011
Numéro 5.146

Les motionnaires soulèvent la nécessité, pour le Valais, de se munir de lois modernes, en faisant référence à la loi sur les mines et carrières de 1856 (RS-VS 931.1) et à son inadaptation à l'évolution des besoins actuels du canton, des communes et des privés ainsi qu'à celle du contexte environnemental et du développement de la population. Ils demandent dès lors que le canton révise cette ancienne loi et qu'il examine également l'éventualité d'une nouvelle loi pour régler le problème des décharges valaisannes.

S'agissant de la loi sur les mines et carrières, il sied de relever que cette loi est dépassée sur plusieurs aspects :

- le titre-même de la loi ne correspond plus à son contenu, dès lors que les carrières ont été abrogées lors de l'entrée en vigueur de la loi sur les constructions en 1996 qui, elle, a repris cette notion ;
- les taxes et royalties y prévues sont dépassées et en décalage avec la réalité économique actuelle ;
- la notion de « mines » nécessite aujourd'hui d'être complétée par la prise en considération des nouvelles ressources exploitables contenues dans le sous-sol.

Dans ce contexte, lors de cette révision, il y aura notamment lieu de mieux distinguer l'exploitation des minerais classiques (métaux et minéraux) de ceux à caractère avant tout énergétique tels que les hydrocarbures. Ce serait aussi l'occasion d'y intégrer la notion d'exploitation de l'énergie géothermique profonde, à l'exception de la valorisation énergétique des eaux souterraines, qui, elle, fait l'objet de la loi sur l'énergie et les forces hydrauliques. Par géothermie profonde, il est entendu la valorisation de la chaleur du substratum rocheux situé notamment sous les terrains meubles de la vallée du Rhône.

Ce type de ressources offre un potentiel intéressant au vu de l'avenir réservé aux énergies renouvelables et il est désormais nécessaire de légiférer dans ce domaine. Le canton de Berne, à titre d'exemple, y a déjà procédé en 2003 en créant la loi sur la régle des mines.

S'agissant de la problématique des décharges valaisannes, il en va différemment. En effet, les décharges font l'objet d'une législation environnementale fédérale propre, tant par la loi sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 que par l'ordonnance sur le traitement des déchets du 10 décembre 1990. Cette ordonnance qualifie les différents types de décharges possibles et définit quelles sont les autorisations environnementales nécessaires. Quant à leur implantation sur le territoire valaisan, les législations sur l'aménagement du territoire et sur les constructions règlent déjà la question.

Compte tenu de ce qui précède, le DTEE propose d'accepter cette motion s'agissant de la révision de la loi sur les mines et carrières et de la rejeter pour le surplus.

Sion, le 21 février 2012